

Les politiques de réconciliation dans le cône sud latino-américain : dissensus démocratique ou oubli de l'histoire ?

Sandrine Lefranc

Chercheuse au CNRS (Laboratoire d'analyse des systèmes politiques, Nanterre), auteur de *Politiques du pardon*, à paraître aux PUF le 18 octobre 2002.

L'Argentine, l'Uruguay et le Chili ont tous trois recouru, au sortir des dictatures militaires, à des politiques permettant à la plupart des responsables et agents de ces dictatures d'échapper aux poursuites judiciaires que leur auraient valu, si le « cours normal » de la justice n'avait pas été interrompu, les crimes et délits dont ils s'étaient rendus coupables. Parmi ces crimes et délits, et au côté des assassinats, des tortures et des emprisonnements arbitraires, les « disparitions ». Cette modalité de l'action répressive des régimes autoritaires, qui vise non seulement à démanteler l'opposition politique (parfois entendue au sens large) mais à aussi à instiller la terreur dans des réseaux sociaux plus larges, a revêtu une importance variée selon les cas : alors que 164 disparitions forcées ont été recensées par une commission parlementaire ainsi que par le *Servicio Paz y Justicia* en Uruguay, l'Argentine a connu une application beaucoup plus systématique de la méthode des « disparitions » (quoique l'estimation du nombre des « disparus » argentins soit sujette à débat, on peut avancer le chiffre de 9 à 15 000 personnes). Or, en dépit du caractère systématique de la répression, les gouvernements démocratiques ont choisi, au moment de leur installation, de ne pas faire justice, ou de limiter les poursuites judiciaires à certains responsables de la violence. En Uruguay, une loi d'amnistie générale a été adoptée, et ratifiée à la suite d'un référendum d'initiative populaire. Au Chili, le décret-loi d'amnistie adopté par le régime autoritaire en 1978 n'a pas été annulé. En Argentine, après des poursuites sélectives (intentées notamment contre les membres des juntas militaires), la loi sur le « devoir d'obéissance » et la loi dite du « Point final » ont imposé une définition restrictive de la responsabilité (permettant aux échelons inférieurs de la hiérarchie militaire de ne pas faire l'objet de poursuites) ainsi qu'un délai très bref pour l'ouverture des procédures ; les grâces octroyées par le président Menem ont achevé de mettre fin à l'action de la justice.

Ces dispositifs amnistiants ont été complétés, en Argentine et au Chili, par la mise en place de « commissions de vérité » et de mécanismes de réparations aux victimes. Si, dans les argumentaires des gouvernements, justice ne pouvait être faite (du fait notamment du pouvoir encore détenu par les sortants, voire de l'état du droit positif, qui n'offrait par exemple aucune incrimination permettant de poursuivre les responsables des « disparitions »), une « vérité » pouvait être établie sur le sort des victimes de la répression et sur l'histoire récente des pays. Ces politiques ont par ailleurs été justifiées par une rhétorique du pardon et de la réconciliation : pour permettre que la société « sorte » de la violence, que ses membres deviennent « unis dans la solidarité, comme un seul peuple, sans la division en deux factions, dans laquelle veut nous entraîner notre passé » (décret de grâce du président Menem, 1989), le « temps du pardon et de la réconciliation » a été décrété (déclaration du président Aylwin, 4 mars 1991). Le pardon judiciaire avait été octroyé aux coupables ; il restait à convaincre les offenseurs de demander le pardon et les offensés d'octroyer ce pardon, un pardon moral et politique. Cette rhétorique réconciliatrice a accompagné toutes les initiatives des gouvernements démocratiques : des lois d'amnistie à la récente « table ronde sur les droits de l'homme » chilienne qui tente de mettre un terme au débat sur les « disparitions » (et ses équivalents dans les pays voisins). Elle continue d'alimenter les propositions gouvernementales alors que les poursuites judiciaires connaissent, quoique de manière restrictive, une réactivation.

La rhétorique du pardon et de la réconciliation semble, malgré l'obstination des gouvernements successifs, avoir échoué. Elle n'a pas empêché la résurgence des poursuites judiciaires. Elle n'a amené que peu de responsables de la violence d'Etat à reconnaître le caractère criminel de leurs actes. Elle n'a pas apaisé les victimes. Les sociétés sont encore marquées par une mésentente politique, dont ne vient pas à bout l'indifférence du grand nombre. C'est donc la nature même de ces politiques de réconciliation qui peut être réinterrogée : dans quelle mesure sont-elles compatibles avec un fonctionnement démocratique ? Les textes de loi et les déclarations politiques qui se sont revendiqués du pardon ne sont, eu égard aux mots qu'ils emploient et aux représentations de la société et de l'histoire qu'ils véhiculent, pas très différents des justifications apportées par les dictatures à leurs propres décrets d'amnistie. Ils semblent partager une même obsession de l'unité nationale, entendue comme restauration d'une unité nationale censée avoir préexisté à la violence. Le récit historique qui est proposé tend, outre son invraisemblance dans certains cas (la « théorie des deux démons » en Argentine), à ne laisser de place ni à ces « absents » que sont les « disparus », ni à des versions divergentes de l'histoire. D'une manière assez similaire, si les démocraties nouvelles du cône sud sont parvenues à réguler la violence politique, les qualifications de la criminalité ou de la violence « terroriste » auxquelles leurs responsables semblent adhérer reconduisent peut-être la logique « ami/ennemi » qui caractérisait les régimes autoritaires. Les politiques de réconciliation pourraient donc refléter la difficulté pour ces démocraties d'inventer une modalité de sortie de la violence compatible avec le fonctionnement de la démocratie, si tant est que le principe d'une démocratie est d'institutionnaliser le conflit, et non de proclamer sa disparition ou de l'éradiquer.